

Ordre du jour de la séance du 25 juin 1790 : discussion du projet de décret proposé par le comité d'aliénation sur la vente des domaines nationaux aux particuliers

Louis Michel Lepeletier, marquis de Saint-Fargeau

Citer ce document / Cite this document :

Saint-Fargeau Louis Michel Lepeletier, marquis de. Ordre du jour de la séance du 25 juin 1790 : discussion du projet de décret proposé par le comité d'aliénation sur la vente des domaines nationaux aux particuliers. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVI - Du 31 mai au 8 juillet 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. p. 455;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_16_1_7292_t1_0455_0000_7

Fichier pdf généré le 08/09/2020

avec les commissaires nommés par les soixante sections, et munis de leurs pouvoirs, pour la vente des domaines nationaux dont ils ont donné ou donneront la désignation, et pour toutes les opérations relatives à cette vente; et ce, jusques au moment où la nouvelle municipalité aura été élue, conformément aux décrets de l'Assemblée : se réservant l'Assemblée nationale de statuer incessamment sur les formes qui devront être suivies pour les reventes de ceux de ces domaines qui auront été acquis, au nom de la commune de Paris, par ses commissaires. »

(Ce projet de décret est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. L'ordre du jour est maintenant la discussion du projet de décret proposé par le comité d'aliénation sur la vente des domaines nationaux aux particuliers (1).

M. de La Rochefoucauld, député de Paris, rapporteur. Nous vous avons présenté un projet de décret sur la vente des domaines nationaux aux particuliers. M. l'évêque d'Autun a présenté une série d'articles pour remplacer l'article 14. Nous nous sommes réunis à une section du comité des finances pour examiner ces articles; et nous vous en rendrons compte dans une huitaine de jours. Nous recevons sans cesse des soumissions de particuliers. Il faut prendre un parti sur les demandes qui sont faites; c'est l'objet des articles qui vont être soumis à votre discussion. L'esprit de ce décret est de mettre le plus de citoyens possible à portée d'acquérir des domaines nationaux, et d'obtenir un meilleur prix par une plus grande concurrence.

Je donne lecture de l'article 1^{er} : « L'Assemblée nationale, considérant que l'aliénation des domaines nationaux est le meilleur moyen d'éteindre une grande partie de la dette publique, d'animer l'agriculture et l'industrie, et de procurer l'accroissement de la masse générale des richesses par la division de ces biens nationaux en propriétés particulières, toujours mieux administrées, et par les facilités qu'elle donne à beaucoup de citoyens de devenir propriétaires, a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Tous les domaines nationaux dont la jouissance n'aura pas été réservée au roi, ou la conservation ordonnée par l'Assemblée nationale, ou qui ne feront pas partie des 400 millions qui seront incessamment vendus aux municipalités, en exécution du décret du 14 mai de la présente année, pourront être aliénés en vertu du présent décret, et conformément à ses dispositions. »

M. Martineau. Cet article est inadmissible : on ignore les biens qui seront réservés. Les particuliers ne peuvent pas faire de soumissions. On excepte aussi les 400 millions des municipalités; mais qui pourra distinguer ces biens? Les deux exceptions rendent le décret inutile. Il faut ajourner cet article à bref délai, et ne faire qu'un seul et unique décret sur le payement des biens nationaux et sur ceux de ces biens qui ne sont pas compris dans la vente ordonnée.

M. Rewbell. Je demande l'ajournement dans un autre sens que M. Martineau. Vous avez décrété une vente de 400 millions seulement. Aujourd'hui

on demande la vente de la totalité des biens nationaux. Cette vente générale empêchera celle des 400 millions. Il faut attendre que les municipalités aient revendu; sans cela elles ne pourront revendre. Je demande l'ajournement jusqu'à ce qu'il soit justifié de la vente aux municipalités, et de la revente par elles à des particuliers.

M. Delley d'Agier. Par l'article 2 du décret du 14 mai vous nous avez chargés de recevoir les soumissions des particuliers; elles sont arrivées; votre comité vous demande aujourd'hui ce qu'il doit en faire?

M. de Folleville. Outre les rapports sous lesquels MM. Martineau et Rewbell vous ont montré que le décret proposé était prématuré, j'en vois un autre que j'ai l'honneur de proposer à l'Assemblée: le rapporteur vous a dit qu'il proposait de statuer sur tous les articles du décret à l'exception de l'article 14 par lequel il doit être prononcé sur les valeurs à admettre en payement; et moi je demande que le décret soit ajourné jusqu'à ce que l'article 14 ait été rédigé, de manière à ce que toutes les valeurs à admettre en payement soient parfaitement définies. Dans ce nombre, je pense que vous admettez au premier degré les dîmes inféodées. L'affinité de ces propriétés avec les biens nationaux, le respect pour la déclaration des droits de l'homme si éloquentement invoqués par M. Barrère et Le Chapelier, lorsque ce sujet fut traité, ont été sentis de manière à me persuader que l'indemnité préalable et équivalente, due aux propriétaires des dîmes inféodées, seront admis en concurrence avec les autres valeurs. Je demande donc que l'évaluation et liquidation de ces propriétés soient faites par les départements qui, peu occupés aujourd'hui, peuvent se livrer à ce soin sur la réquisition des particuliers qui se présenteront à cet effet, et que le projet de décret soit ajourné au moment où la fixation de ces valeurs sera déterminée pour être rapportée avant lui ou ensemble.

M. de La Rochefoucauld, rapporteur. Beaucoup de particuliers, m'envoyant des offres, ont proposé de payer en argent, ou dans des termes très courts. Notre silence laisserait un très grand embarras dans leurs affaires. Il faut leur répondre, et dire si leurs offres seront admises ou rejetées. On ne peut donc ajourner. Je propose d'ajouter à la fin de l'article, ces mots : « L'Assemblée nationale réservant aux assignats-monnaie leur hypothèque spéciale. »

M. Lucas (de Moulins). Je suis du nombre de ceux qui ont fait des soumissions : j'en ai présenté pour un grand nombre de particuliers; il est nécessaire que je sache si elles seront acceptées.

M. l'abbé Maury. J'ai l'honneur d'être député par votre comité des finances au comité d'aliénation. J'ai reçu deux avis par lesquels on m'annonçait que le travail de ce comité était remis à demain. Je vais vous faire hommage de mes réflexions. L'opération qu'on vous propose est le chef-d'œuvre de l'agiotage, et jamais les agioteurs n'ont formé de projets plus funestes. Je vais vous révéler leur secret. Les agioteurs de Paris sont en possession de gouverner le royaume et l'administration des finances. Ils sont ruinés quand les effets sont au pair. Que leur faut-il? Que les effets baissent ou baissent, sans cela ils ne peuvent faire de spéculation.

(1) Voyez le rapport de M. de La Rochefoucauld du 12 juin 1790, *Archives parlementaires*, t. XVI, p. 207.